

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°085-2023 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine

Audience publique du 10 juillet 2024

Décision rendue publique par affichage le 30 juillet 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme C. a porté plainte le 13 février 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine contre M. X., professionnel inscrit au tableau de l'ordre dans ce département. L'accord de conciliation étant devenu caduque, le conseil départemental a décidé de porter plainte contre ce professionnel devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n°20/057 du 12 octobre 2023 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de douze mois dont six mois avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 3 novembre 2023, sous le numéro 085-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et complétée par un mémoire de production enregistré le 29 novembre 2023 et un mémoire enregistré le 8 mars 2024, M. X. représenté par Me Alain Abitan conclut, dans le dernier état de ses écritures :

à titre principal,

- au sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir du tribunal judiciaire ;

à titre subsidiaire,

- à l'annulation de la décision rendue le 12 octobre 2023 par la chambre disciplinaire de première instance ;

à titre très subsidiaire,

- à la réformation de la sanction prononcée en première instance et au prononcé d'une sanction entièrement couverte par le sursis ;
- dans tous les cas,
- au rejet de l'ensemble des demandes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2024 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Les observations de Me Yelena Assogbavi, substituant Me Abitan, pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les explications de M. Philippe Dechartre, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine.

Me Assogbavi et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme C. a saisi le 13 février 2020 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine d'une plainte contre M. X., à raison d'un défaut de qualité des soins dispensés par suite de l'utilisation d'ondes de choc, dans le cadre d'un traitement d'une tendinopathie du supra-épineux ayant provoqué une fissure du trochiter qui n'était pas présente lors de l'examen initial. A l'issue de la réunion de conciliation qui s'est déroulée le 12 mars 2020, Mme C. accepte de retirer sa plainte sous réserve que M. X. fasse la déclaration de l'incident à l'organisme d'assurance titulaire de son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. M. X. n'ayant pas honoré l'engagement pris, le conseil départemental a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France d'une plainte à l'encontre de ce professionnel pour ne pas avoir informé le conseil départemental de sa situation en méconnaissance des articles R. 4321-144 et R. 4321-143 du code de la santé publique, ne pas avoir souscrit de contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en méconnaissance des articles L. 1142-2 et R. 4321-54 du code de la santé publique et pour ne pas avoir apporté à la patiente une information suffisante sur les soins dispensés et recherché

son consentement en méconnaissance des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique. M. X. fait appel de la décision du 12 octobre 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de douze mois dont six mois avec sursis.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. D'une part, selon l'article R. 4126-12 du code de la santé publique : « *Dès réception de la plainte ou de la requête et des pièces jointes requises, le mémoire et les pièces jointes sont notifiés dans leur intégralité en copie au praticien mis en cause* ». Selon l'article R. 4126-16 du même code : « *Les articles du code de justice administrative R. 611-2 à R. 611-5 relatifs à la communication des mémoires et pièces, [...] sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et devant la chambre disciplinaire nationale.* » M. X. soutient n'avoir pas eu une connaissance exacte des faits de la cause qui lui sont reprochés et du mémoire de l'organisme qui est chargé de la poursuite à son encontre et que ne figure pas au dossier les courriers recommandés avec avis de réception qui auraient été envoyés par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance. Il résulte de l'instruction que la chambre disciplinaire de première instance, saisie par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, a notifié le 8 avril 2021 l'ensemble de la procédure à l'adresse qui lui avait été communiquée par l'ordre sans pouvoir justifier de la réception, puis a adressé à M. X. deux mises en demeure de produire les 31 mai 2022 et 8 février 2023 dont la preuve de distribution ne figure pas, en ce qui concerne le second envoi, au dossier.

3. D'autre part, selon l'article R. 4126-25 du code de la santé publique : « *Le rôle de chaque audience est établi par le président de la chambre disciplinaire. / Les parties sont convoquées à l'audience. La convocation doit parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l'audience.* » Il résulte de l'instruction que la convocation à l'audience publique de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a été adressée à M. X. par courrier du 8 juin 2023. Ce pli a été retourné à la juridiction avec la mention « *non réclamé* ».

4. Il appartenait à la chambre disciplinaire, afin de lui permettre de prendre une décision contradictoire, d'utiliser, à chaque stade de la procédure, de l'ensemble des moyens à sa disposition, en particulier la notification de la requête et des pièces du dossier en la forme administrative prévue à l'article R. 611-4 du code de justice administrative. Dans ces conditions, la communication des pièces de la procédure et de la convocation à l'audience ne pouvant être regardée comme ayant été impossible, il en résulte que la décision attaquée est irrégulière. Elle doit ainsi être annulée.

5. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre à l'encontre de M. X.

Au fond :

Sur les griefs résultant du défaut d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle et du défaut de déclaration du sinistre à l'issue de la conciliation :

6. Aux termes d'une part, de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique : « *Les professionnels de santé exerçant à titre libéral [...] sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile au administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. / [...] En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires* ».

7. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que M. X. n'était pas couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle au moment des faits rapportés par Mme C.. Par ailleurs, il est constant que le 12 mars 2020, lors de la conciliation devant le conseil départemental de l'ordre des Hauts-de-Seine relative à la plainte déposée par cette patiente, il s'est engagé, en contrepartie du retrait de la plainte, à déclarer l'incident auprès de sa compagnie d'assurance. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il le reconnaît dans ses écritures d'appel, qu'il n'a souscrit un nouveau contrat de responsabilité civile professionnelle qu'à compter du 9 juillet 2020. S'il indique dans ses écritures d'appel avoir été dans l'ignorance de la décision de résiliation prise par l'organisme d'assurance du contrat dont il était titulaire, cette circonstance ne saurait atténuer la gravité des manquements fautifs commis dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il produit en appel, que par un courriel en date du 16 décembre 2020, la compagnie d'assurance « *La médicale* » a informé l'assureur de Mme C. de son refus de prendre en charge le sinistre la concernant, dès lors que le contrat souscrit auprès d'elle par M. X. avait été résilié le 15 novembre 2016, plus de quatre ans auparavant. Il s'en suit que M. X. ne saurait contester les affirmations des instances ordinales selon lesquelles du 15 novembre 2016 au 9 juillet 2020, il a exercé son activité sans être couvert par une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de son activité libérale, manquant ainsi à l'obligation qui s'imposait à lui en application des dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique citées au point 6 de la présente décision ainsi qu'aux principes de moralité, de probité et de responsabilité énoncés par l'article R. 4321-54 du même code cité au point 7. A supposer même que son état de santé puisse justifier l'ignorance de sa situation, ce qui est difficilement crédible sur une aussi longue période d'autant qu'il avait, à de nombreuses reprises, eu l'occasion d'échanger avec Mme C. sur les démarches à effectuer auprès de son assurance après sa prise en charge avant qu'elle ne dépose plainte, M. X. ne pouvait, en tout état de cause, lors de la conciliation, prendre vis-à-vis de Mme C. l'engagement de déclarer le sinistre auprès de son assurance sans avoir au préalable, vérifié sa situation. Le grief soulevé par les instances ordinales tiré de ce qu'en ne respectant pas les termes de la conciliation trompant ainsi sa patiente et le conseil départemental, M. X. a failli aux principes de moralité, de responsabilité et de probité indispensables à l'exercice de la profession doit être également retenu. Le retard qu'il a mis pour répondre aux multiples interpellations de Mme C. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes postérieurement à la réunion de conciliation, constitue au demeurant une circonstance aggravante.

Sur les griefs résultant du défaut d'information du conseil départemental de l'ordre sur les changements de situation d'exercice professionnel :

9. Aux termes de l'article R. 4321-143 du code la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* ». Aux termes de l'article R. 4321-144 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ». Ces dispositions, qui ont notamment pour objet de permettre aux instances ordinales d'exercer leur office conformément aux articles L. 4321-13 et L. 4321-14 du code de la santé publique en disposant d'une connaissance précise de l'activité des professionnels inscrits au tableau de l'ordre, font obligation à un masseur-kinésithérapeute de transmettre aux instances ordinales toute pièce justifiant d'un changement de situation susceptible d'affecter ses conditions d'exercice.

10. S'il n'est pas établi en premier lieu, par les pièces du dossier que M. X. n'aurait pas informé le conseil départemental de sa situation de redressement judiciaire en 2020, en revanche, il est constant ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans ses écritures d'appel, qu'il n'a pas mis à jour son dossier ordinal à défaut de produire des documents actualisés quant à sa situation s'agissant de la police d'assurance de responsabilité civile professionnelle qu'il est tenu de prendre dans le cadre de son exercice. Le grief tiré du manquement aux obligations imparties par les articles R. 4321-143 et R. 4321-144 du code la santé publique peut être retenu dans cette mesure.

11. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine soutient en second lieu, par un grief nouveau en appel qui a été soumis au contradictoire, que M. X. ne lui a pas adressé le dernier contrat de remplacement souscrit avec M. H. Il résulte des échanges de l'audience, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine avait l'information par le biais de M. H. mais qu'en revanche M. X. n'a jamais communiqué ce contrat. Au demeurant, il ne s'agit pas d'un fait isolé dès lors que M. X. interpellé par le représentant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sur les dysfonctionnements constatés dans la gestion de son cabinet, a reconnu à l'audience qu'il en était de même des autres contrats qui le lient aux professionnels qui exercent dans son cabinet sous le statut d'assistant qui sont au nombre de six selon ses dires. S'il a indiqué ignorer cette règle de transmission, ses affirmations sont difficilement crédibles pour un professionnel qui exerce depuis plus de trente ans. Ainsi, le grief soulevé peut être également retenu.

Sur les griefs résultant du défaut d'information de la patiente et du défaut de recherche du consentement aux soins :

12. Si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, s'appuyant sur la plainte de Mme C. soutient que M. X. n'aurait pas apporté à cette dernière l'information claire, loyale et appropriée prévue à l'article R. 4321-83 du code de la santé publique de nature à lui permettre le consentement aux soins tel que défini à l'article R. 4321-84 du même code, il ne résulte pas des pièces du dossier qui ne contient aucune autre déclaration de la patiente que le texte de sa plainte ni des débats qui se sont déroulés à l'audience entre les seules parties à la plainte du conseil départemental de l'ordre que Mme C. n'aurait pas disposé des informations sur l'organisation des soins et l'enchaînement des séances. Ainsi le grief ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être réputé établi.

Sur la sanction :

13. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

14. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble de ces éléments et notamment les manquements relatés aux points 8, 10, 11 et 12 de la présente décision, qui revêtent une particulière gravité eu égard leur répétition dans le temps, rendent M. X. passible de l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois assortie du bénéfice du sursis d'une durée de six mois.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°20/057 du 12 octobre 2023 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de six mois.

Article 3 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1^{er} octobre 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mars 2025 à minuit.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité.

Copie pour information en sera adressée à Me Abitan.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. JOURDON, KONTZ, RUFFIN et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.